

Trame de fiche d'intervention régionalisée Bourgogne-Franche-Comté – FEADER 2023 – 2027

Version du 21/04/2022	
Article du PSN	73.06
Fiche PSN n°	Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle.
Libellé de l'intervention PSN régionalisée	Investissements dans les dessertes forestières
Objectifs particuliers du document de mise en œuvre	
Décrire les objectifs du document de mise en œuvre (préciser les modalités d'octroi des aides, etc)	<p>Appel à projets annuel</p> <p>Paiement associé à privilégier.</p>
Description de l'intervention	
A. Actions éligibles	
Liste des investissements/actions éligibles	<p>Les investissements matériels et immatériels suivants sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes préalables : opportunité technique et écologique, faisabilité, intégration paysagère, à l'exclusion des études d'évaluation des incidences (réglementaire) - Travaux d'aménagement de massifs forestiers : - Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables - Equipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt. - Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière - Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes - Travaux de mise en place de câbles forestiers, et autres travaux ponctuels d'accès au massif forestier

	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès au massif forestier (massifs forestiers enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité) - Travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond et/ou de défense contre les incendies (comme par exemple des effondrements ou des ouvrages d'art). - Les frais généraux (à actualiser selon les règles réglementaires)
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'entretien courant ainsi que la réfection généralisée sans remise au gabarit ou consolidation de la structure. - Travaux de revêtement (goudronnage, enrobé), sauf lorsqu'ils sont indispensables pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage - TVA (taxe sur la valeur ajoutée) - Travaux sur route nationale ou départementale sauf lorsqu'ils sont indispensables pour des raisons de sécurité pour relier un tronçon éligible à l'aide - l'acquisition de droits de production agricole ; - l'acquisition de droits au paiement ; - l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement ou de conservation de sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent - l'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ; - les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes - les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ; - les actions d'entretien des infrastructures agroécologiques qui relèvent des MAEC - les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires
Conditions d'admissibilité	<p>Critère d'éligibilité du projet</p> <p>Une fiche d'évaluation de l'opération en termes de rentabilité économique et d'impact environnemental ainsi qu'un tracé provisoire référencé est à renseigner par le porteur de projet. Le pétitionnaire est également tenu de fournir les éventuelles études nécessaires au respect de la réglementation (condition vérifiée au stade dossier complet).</p>

	<p>Les projets assurant d'autres usages que la mobilisation de bois (pastoraux, touristiques...) sont éligibles sous réserve que les autres usages soient compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (tonnage autorisé, périodes d'utilisation,...) Les surcoûts engendrés par ces autres usages (tronçons supplémentaires, caractéristiques de la route ou de la piste liées aux autres usages, etc) sont inéligibles. La création d'infrastructures dans des forêts de ravins (situées sur des terrains dont la pente est supérieure à 50°) n'est pas éligible.</p> <p>Critère d'éligibilité de la demande</p> <p>L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.</p> <p>Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.</p> <p>Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.</p> <p>Les projets collectifs peuvent bénéficier d'un taux majoré sous réserve d'une ouverture des infrastructures créées au mode de déplacement doux (hors véhicules motorisés hors ayant droit).</p>
Lignes de partage entre deux fiches régionales	Ligne de partage fiche « desserte » et « voie communale » : Préciser éventuellement les quotas de chemins ruraux pour distinguer les deux fiches.
Lignes de partage PSN	/
Lignes de partage FESI	/
B. Bénéficiaires éligibles	
Liste des bénéficiaires éligibles (cas particuliers inclus)	Les bénéficiaires éligibles sont une personne physique, un groupe de personnes physiques ou une personne morale qui dispose de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée. (liste en cours d'écriture)
Nature et montant de l'aide	
A. Nature de l'aide	
Subvention / IF	Subvention.

B. Taux d'aide

Taux de base	Le taux d'aide publique (avec un taux de cofinancement du FEADER de 60 %) est de : - 40 % dans le cas général - 70 % pour les projets collectifs (desservant au moins deux entités juridiquement distinctes) sous réserve de mobilité douce - 80 % pour les GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers) et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières sous réserve de mobilité douce
Majoration(s)	/
C. Calcul du montant de la subvention	
Plancher (en dépenses éligibles)	Tout projet dont l'instruction conduirait à un montant inférieur à 10 000 € de dépenses éligibles est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)
Plafonds (en dépenses éligibles)	- Création ou mise au gabarit de route forestière : 100 000 € HT/km - Création de piste forestière : 35 000 HT / km - Création de place de dépôt, chargement, retournement : 30 € HT/m ² - Résorption de point noir : 50 000 € HT par point noir Les dépenses immatérielles (maîtrise d'œuvre) seront plafonnées (réflexion sur l'utilisation du barème AMI renouvellement) Plafond par dossier, en subvention maximale de 200 000€ glissants sur 2 ans.
Sur-plafonds	/
Modalités de versement (acomptes ?)	Maintien des acomptes versés sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir : · soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente, · soit les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit. Un acompte de 80 % maximum de l'aide publique pourra être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation de factures acquittées. Expertise en cours : est-il possible d'envisager des avances ?

Procédure	
Modalité de sélection des dossiers (principes de sélection + grille)	La définition de critères de sélection s'appuiera sur les caractéristiques technico-économiques des projets (notamment la nature et le montant des investissements, le caractère individuel ou collectif des projets, la surface desservie et la localisation géographique). Un système de points sera établi en référence à ces caractéristiques. En deçà d'un certain nombre de points, les infrastructures ne pourront être soutenues.
Eligibilité temporelle des dépenses	
Engagements du bénéficiaire	
Contrôles, conséquences et sanctions	

PROJET DE